

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'administrateur agréé au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité. Il vise aussi à adapter ces règles au Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des administrateurs agréés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 230, ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 844-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des administrateurs agréés *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

1. L'article 1 du Code de déontologie des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** L'administrateur agréé doit, à l'égard de toute personne autre qu'un administrateur agréé qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

« **1.2.** Les devoirs et obligations de l'administrateur agréé découlant du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

3. L'article 2 de ce code est abrogé.

4. L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « à l'égard du public ».

5. L'article 13 de ce code est modifié par l'insertion, après « membres de sa profession », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

6. L'article 20 de ce code est modifié par la suppression de « À la demande du client, il doit sans délai les lui remettre ou les remettre à la personne que ce dernier désigne. ».

* Le Code de déontologie des administrateurs agréés approuvé par le décret numéro 234-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1459) a été modifié par le décret numéro 777-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3865).

7. L'article 24 de ce code est abrogé.

8. L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement dans le paragraphe 6^o de « à la société. » par « pour le public. ».

9. L'article 31 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, engager sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans une déclaration, un message publicitaire ou un contrat de services professionnels une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

10. L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités professionnelles, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

11. L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

« **38.** L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité approuvé par le décret numéro _____ du _____. ».

12. L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.** L'administrateur agréé doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

13. L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

« **44.** L'administrateur doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de ses activités professionnelles par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

« **59.1** L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

59.2 Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

15. L'article 62 de ce code est abrogé.

16. L'article 73 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« 12^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

17. L'article 74 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'administrateur agréé qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

18. L'intitulé de la Section III du chapitre V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

19. L'article 84 est remplacé par le suivant :

« **84.** L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des administrateurs agréés peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à cette profession. ».

20. L'article 85 de ce code est abrogé.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54480

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions et des modalités d'autorisation d'exercice en société des activités professionnelles par les membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance couvrant la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 230, ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 844-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Si un membre est radié pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, il ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.